

**POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES
EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS**

1.0 OBJECTIFS

- 1.1 Assurer l'accessibilité aux services éducatifs.
- 1.2 Préciser la notion de gratuité scolaire en vertu du droit à l'instruction publique.
- 1.3 Préciser les frais qui peuvent être exigés des parents et des élèves par les établissements.

2.0 FONDEMENTS

La *Loi sur l'instruction publique* (articles 1, 3, 7, 8, 77.1, 90, 96.15, 110.3.2, 193 al, 3.1, 212.1, 230, 256, 257, 258 et 292)

Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (article 21)

Le Régime pédagogique de la formation professionnelle (article 16)

Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (article 33)

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec (article 40)

La Planification stratégique de la Commission scolaire des Navigateurs

3.0 PRINCIPES

- 3.1 La commission scolaire est soucieuse de respecter le principe de la gratuité scolaire pour l'ensemble de sa clientèle étudiante, jeune et adulte.
- 3.2 Seuls les frais autorisés par la *Loi sur l'instruction publique* peuvent être exigés des parents ou des élèves, et ceux-ci doivent être justifiés, raisonnables et en fonction des coûts réels.
- 3.3 Il appartient à chaque établissement d'établir ses orientations dans le respect du cadre de la *Loi sur l'instruction publique* et de la présente politique, et d'en informer sa clientèle.
- 3.4 L'information transmise aux parents ou aux élèves au sujet des frais doit distinguer ce qui est obligatoire de ce qui est facultatif.
- 3.5 Dans un contexte de gestion décentralisée de certains services, tels que la surveillance du midi, le transport du midi ou les services de garde, il est important que les contributions financières des parents soient comparables pour des services similaires.
- 3.6 Les établissements tiennent compte du principe de développement durable dans la réflexion sur les frais exigés des parents. La récupération et l'utilisation optimale du matériel sont des pratiques que les établissements devraient promouvoir auprès des utilisateurs.

4.0 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

4.1 La commission scolaire

La commission scolaire doit adopter une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets non gratuits prévus aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* ou qui peuvent être réclamées pour des services de garde, de transport et de surveillance du midi.

Le montant des frais demandé dépend habituellement des matières, des ordres d'enseignement et des projets éducatifs particuliers offerts par l'établissement.

La commission scolaire doit s'assurer que les frais exigés sont raisonnables et ne portent pas atteinte au principe d'accessibilité aux services éducatifs.

4.2 Le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement a le pouvoir d'établir les principes d'encadrement du coût des documents qui ne sont pas gratuits et d'approuver la liste du matériel qui n'est pas mis gratuitement à la disposition des élèves en tenant compte de la politique de la commission scolaire et des autres contributions financières qui peuvent être réclamées par des services de garde, de transport et de surveillance du midi.

Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique.

Le conseil d'établissement peut également exiger certaines contributions financières dans le cadre de ce qui est prévu à l'article 90 de la *Loi sur l'instruction publique*.

4.3 La direction d'établissement

La direction de l'établissement propose les principes applicables au coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

La direction de l'établissement propose la liste des objets mentionnés au 3^e alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, soit les crayons, papiers et autres objets de même nature qui ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

Le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études est une responsabilité que la direction de l'établissement exerce sur proposition du personnel enseignant.

La direction de l'établissement doit promouvoir et mettre en œuvre la présente politique.

4.4 La Direction générale

La Direction générale doit s'assurer de l'application et du respect de la présente politique.

5.0 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES PAR LES ÉTABLISSEMENTS

5.1 Orientations générales

5.1.1 Tout résident du Québec visé à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* qui fréquente un établissement de la Commission scolaire des Navigateurs doit avoir accès à l'éducation gratuite conformément aux articles 3, 7 et 230 de la *Loi sur l'instruction publique*.

5.1.2 Seuls les frais prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et autorisés par le conseil d'établissement peuvent être chargés aux parents et aux élèves. Ceux-ci doivent être justifiés, raisonnables, c'est-à-dire modérés et acceptables par le milieu et, établis en fonction des coûts réels.

5.2 L'achat de matériel

5.2.1 La contribution financière demandée aux parents ou aux élèves doit l'être pour couvrir les frais que représente l'achat des documents conçus pour être altérés par les élèves et du matériel imprimé tels que les cahiers d'activités, les cahiers maison et les documents photocopiés dans lesquels l'élève écrit, dessine, découpe ou lorsque les règles d'hygiène le justifient (ex. : écouteurs).

5.3 Le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique

Le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études fait en sorte qu'aucuns frais ne peuvent être exigés des parents pour :

- l'achat de manuels scolaires;
- l'achat de ressources bibliographiques et documentaires;
- l'achat d'un dictionnaire et d'une grammaire;
- l'achat d'une bible ou d'un roman;
- l'achat des autres types de matériel didactique pour l'enseignement des programmes d'études obligatoires (ex. : pinceaux, instruments de musique, matériel de manipulation en mathématiques et en sciences, etc.);
- un dépôt relatif aux manuels scolaires;
- l'entretien des instruments de musique;
- les flûtes à bec;
- les frais pour la reprise d'épreuves d'établissement ou d'épreuves ministérielles ou autres à l'exception des épreuves réalisées pendant la période d'été;

- la location ou l'achat d'un cadenas;
- la carte d'identité exigée par l'école pour permettre aux élèves de recevoir les services éducatifs prévus par la loi et le régime pédagogique, tels les services de bibliothèque.

Des frais peuvent cependant être exigés des parents et des élèves pour tout matériel dont la transformation par l'élève est requise par certains cours, quand celui-ci demeure propriétaire du bien fini (ex. : bois, plastique, papier, aliments, etc.).

La commission scolaire recommande aux établissements dans un souci de transparence, que toutes les contributions financières demandées aux parents et élèves soient détaillées, et que soient clairement indiqués ce qui est obligatoire et ce qui est facultatif.

Les modalités de paiement des différentes contributions financières à l'exception de celles concernant le transport scolaire sont établies par la direction de l'établissement.

5.4 Les activités éducatives et autres

5.4.1 Le droit à la gratuité des services éducatifs fait en sorte qu'aucuns frais ne peuvent être exigés pour des services tels que :

- les activités éducatives obligatoires, c'est-à-dire jugées essentielles dans le parcours scolaire de l'élève et offertes durant l'horaire normal de classe;
- les activités sportives, culturelles et sociales qui sont approuvées comme telles dans la programmation des services complémentaires et qui ont un caractère obligatoire pour les élèves.

Cependant, des frais peuvent être exigés pour les activités éducatives qui ont un caractère facultatif, et ce, même lorsque ces activités se situent dans le cadre de la programmation adoptée par le conseil d'établissement. Dans ce cas, des activités alternatives sont prévues à l'école pour les élèves qui ne participent pas. Une indication claire sera donnée aux parents et aux élèves sur le caractère obligatoire ou facultatif de l'activité.

5.5 Projets particuliers axés sur la prestation de services éducatifs dans le cadre des programmes d'enseignement

Outre les services de base prévus par la loi et le régime pédagogique, la commission scolaire ou l'établissement peut offrir d'autres services éducatifs qui constituent des services optionnels qui ne sont pas visés par le principe de la gratuité scolaire.

Ces services ne peuvent pas être rendus obligatoires et ne s'adressent qu'aux élèves qui choisissent de s'y inscrire, selon les conditions déterminées dans le programme (programme d'éducation internationale, programmes enrichis, etc.).

Dans ce cadre, des frais peuvent être exigés pour les coûts additionnels requis par le programme tels que les déplacements, le matériel spécialisé, les frais de tests ou d'examens dispensés ou corrigés par des organismes extérieurs et le remplacement de membres du personnel s'il y a lieu.

5.6 Projets particuliers axés sur le développement d'habiletés personnelles (Programmes Arts Langues et Sports, Citoyens du monde)

Puisque ces projets ne touchent pas la prestation de services éducatifs dispensés dans le cadre d'un programme d'enseignement, le principe de la gratuité scolaire n'est pas applicable.

Les conditions et critères déterminés par l'établissement ou par l'organisme responsable peuvent prévoir une contribution financière pour les services autres qu'éducatifs.

La commission scolaire souhaite toutefois que l'accessibilité des élèves à de tels projets soit favorisée dans la mesure du possible.

5.7 Éducation des adultes

Pour les élèves adultes, toujours dans le souci de favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, les notes de cours, les volumes, l'équipement et le matériel didactique ne devraient pas être facturés systématiquement et les établissements devraient se référer au guide d'organisation lorsque celui-ci est disponible.

5.8 Formation professionnelle

Le droit à la gratuité des programmes d'études en formation professionnelle est reconnu lorsque financé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, peu importe l'âge des personnes inscrites.

Le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour atteindre les objectifs de l'enseignement des programmes d'études en formation professionnelle s'applique aux élèves jeunes tels que définis par la loi.

Les centres de formation professionnelle respectent les orientations suivantes :

5.8.1 Informer l'élève des coûts en matière de formation.

5.8.2 N'imposer aucuns frais se rapportant à la matière première ou au matériel de base à moins que l'élève ne demeure propriétaire du bien fini ou qu'il en fasse un usage personnel en dehors des cours de formation.

5.8.3 Distinguer les contributions obligatoires de celles qui sont facultatives.

5.8.4 N'imposer aucuns frais d'ouverture de dossier, d'inscription, d'admission.

L'équipement de sécurité et les vêtements d'usage personnel requis pour certains programmes d'enseignement ne sont pas considérés comme du matériel didactique et peuvent faire l'objet d'une demande de contribution financière.

5.9 Contributions liées à l'altération ou la perte de biens scolaires

5.9.1 L'élève doit prendre soin des biens mis à sa disposition et doit les rendre à la fin des activités scolaires.

À défaut, la direction d'établissement peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

5.10 Surveillance des élèves le midi

Chaque établissement s'assure du financement de son service de surveillance des élèves le midi et convient des modalités avec le conseil d'établissement.

La contribution financière exigible des parents est raisonnable et en fonction des coûts réels pour le fonctionnement de ce service.

De plus, les frais de surveillance doivent être présentés distinctement du coût des activités facultatives offertes pendant la période du midi.

La tarification ne doit s'adresser qu'aux seuls utilisateurs de ces services.

5.11 Services éducatifs extrascolaires

Les services éducatifs extrascolaires ne sont pas prévus par le régime pédagogique et ne sont pas soumis à la gratuité scolaire. Ces services peuvent comprendre :

- des activités relatives à l'utilisation à des fins pédagogiques et éducatives du temps hors enseignement et hors horaire;
- des activités parascolaires.

5.12 Service de garde

Les contributions financières relatives au service de garde doivent respecter les mesures budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et être établies en fonction du cadre de référence pour la tarification des services de garde en milieu scolaire adopté par la Commission scolaire des Navigateurs.

5.13 Transport scolaire

Les contributions financières relatives aux services du transport scolaire sont établies par la commission scolaire dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique*.

5.14 Recouvrement des contributions financières

La commission scolaire peut recourir à des procédures légales pour récupérer les sommes dues par les parents ou l'élève majeur lorsque les raisons du refus de s'acquitter de leurs obligations ne découlent pas d'une situation financière particulière. Toute démarche relative au recouvrement de sommes dues doit se faire sans préjudice pour l'élève. À titre d'exemple, on ne devrait pas refuser de remettre l'horaire ou retenir du matériel dans le cas où certains frais n'auraient pas été acquittés.

6.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires, soit le 23 mai 2006.